

RH PAYE – Prime de fidélisation

Circulaire n° 2024-054 du 02/05/2024 relative au versement de la prime de fidélisation à compter du 01^{er} janvier 2024.

**Rectorat de l'académie de Créteil
DRRH**

Coordination académique de la paye

Affaire suivie par : Marine HENRY

Mél : paye@ac-creteil.fr

Texte adressé aux personnels du département de Seine Saint Denis

S/c de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis

Références :

Décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023 modifiant le décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 20/12/2023 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 20/12/2023 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État

Circulaire rectorale 2021-30 en date du 15 mars 2021.

Annexes :

Annexe 1 : Liste récapitulative des éligibles MENJS de l'arrêté du 20/12/2023

Annexe 2 : Coordonnées des services gestionnaires à contacter

La présente circulaire tire les conclusions des évolutions réglementaires relatives à la prime de fidélisation territoriale pour la Seine Saint Denis et précise les modalités techniques de mise en œuvre de cette prime pour les agents du périmètre du département ministériel en charge de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de l'engagement. Elle abroge la circulaire rectorale du 15 mars 2021 citée en référence.

l) Extension du périmètre de la prime et revalorisation de son montant :

L'article premier de l'arrêté du 20/12/2023 étend le périmètre des bénéficiaires relevant du département ministériel en charge de l'éducation, de la jeunesse et des sports. En effet, ont été ajoutés :

- Les agents qui exercent en DSDEN,
- Les psychologues de l'éducation nationale affectés dans des CIO de Seine Saint Denis

Ces ajouts ont pour effet d'élargir le bénéfice de la prime à l'ensemble des agents administratifs, médico sociaux et techniques qui exercent dans le ressort de la DSDEN, ce qui inclut les secrétaires de circonscription, de CIO, et de CMS.

L'annexe 1 ci-jointe est mise à jour et détaille les catégories de personnels désormais éligibles ainsi que les services de gestion correspondants.

Le montant de la prime de fidélisation territoriale est revalorisé et s'établit désormais à 12000 euros. La prime ne peut être perçue qu'une seule fois.

II) **Entrée en vigueur de la prime de fidélisation territoriale**

Les nouvelles modalités entrent en vigueur au 01 janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2030 pour les agents éligibles visés plus haut.

Pour les agents qui n'étaient pas en fonction sur un emploi éligible avant le 1^{er} janvier 2024, le décompte des années continues de services effectifs est calculé à partir du 1^{er} janvier 2024. Il en est de même pour les agents exerçant dans les emplois et services nouvellement éligibles à la prime depuis le 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents affectés avant le 1^{er} janvier 2024 sur un emploi éligible avant le 1^{er} janvier 2024, le calcul des 5 années de services continus s'apprécie à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le décret prévoit de nouvelles modalités de versement de la prime par fractions (voir infra) ainsi que des modalités de gestion des cas dérogatoires pour tenir compte de la situation des agents déjà en poste à l'entrée en vigueur du décret.

Les périodes accomplies par l'agent en position d'activité prises en compte dans le calcul de ces cinq années de services effectifs, restent inchangées. Pour mémoire sont également prises en compte les périodes effectuées au titres des dispositifs suivants :

- congé annuel ;
- congés de maladie ;
- congés de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congés de représentation ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour exercer dans une réserve (article L.644-1 du code général de la fonction publique).
- congé à la suite d'un accident du travail
- période de suspension par mesure conservatoire

Restent également inchangées les interruptions de services liées à des congés durant lesquels l'agent n'est plus en situation d'activité (notamment congé parental, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ou disponibilité hors disponibilité d'office ou disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) et qui ont pour conséquence :

- Si les interruptions de fonctions ont une durée inférieure ou égale à 4 mois, au maximum, elles ne sont pas regardées comme une rupture du caractère continu des services effectués. Toutefois, la durée de ces interruptions **n'est pas comptabilisée** dans le calcul du temps de services accomplis.
- Si les interruptions ont une durée supérieure à quatre mois, elles rompent le décompte du délai de cinq ans. En d'autres termes, l'agent concerné devra réaliser un cycle de cinq années de services ininterrompus suite à sa reprise d'activité pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime de fidélisation territoriale.

Enfin, les personnels qui atteignent la limite d'âge de leur corps et qui liquident leur droit à pension, sans avoir pu remplir la condition de cinq ans de services effectifs, conservent l'ancienneté acquise pour bénéficier de la prime de fidélisation et ils sont exonérés du remboursement de la ou des fractions déjà perçues.

III) **Nouvelles modalités de versement de la prime de fidélisation territoriale.**

Il convient de rappeler que les agents éligibles ayant exercé leur droit d'option pour le versement exceptionnel prévu par le décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020, ayant quitté le département entre 2021 et 2023 ont bénéficié de ce versement exceptionnel.

Dans sa version modifiée par le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, le décret instituant la prime de fidélisation prévoit son versement **en trois fractions** :

- une première, de 20%, quand l'agent prend ses fonctions au sens de l'article 1er ou au premier trimestre 2024 quand l'agent est déjà en poste au 1er janvier 2024 ;
- une deuxième, de 40%, à l'issue de la troisième année de services effectifs ;
- une troisième, de 40%, à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

L'article 5 du décret prévoit que, par dérogation au troisième alinéa de l'article 1er, les agents affectés avant le 1er janvier 2024, et toujours en poste à cette date, dans les services et emplois éligibles et ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020, bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1er septembre 2020.

Enfin, l'agent ayant déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1^{er} septembre 2020 ayant opté pour le versement exceptionnel prévu par le décret dans sa version en vigueur au 1er octobre 2020 bénéficie, au premier trimestre 2024, du versement des deux premières fractions de la prime et, au 1er octobre 2024, d'un versement complémentaire de 20 % de la prime. Il peut bénéficier de la fraction de 20 % restante de la prime s'il reste en fonction une année supplémentaire.

Ainsi, pour les agents affectés sur un emploi éligible avant le 1er janvier 2024 :

- le calcul des 5 années de services continus s'apprécie à compter du 1er septembre 2020 ;
- En outre, ceux d'entre eux qui avaient opté pour un versement exceptionnel et qui ont déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1er octobre 2020, bénéficieront du versement :
 1. Au premier trimestre 2024, des 2 premières fractions de la prime (60%) ;
 2. Au 1er octobre 2024, de 20% complémentaires ;
 3. S'ils restent en fonction une année supplémentaire, des 20% restants.

Par ailleurs :

- les agents affectés dans les services et sur les emplois éligibles et qui cesseraient d'être éligibles à la prime, continuent de bénéficier **à titre personnel** de la prime de fidélisation territoriale dans les conditions prévues par le présent décret ;
- les agents en fonction dans les services et emplois éligibles à l'expiration du présent décret et qui ne remplissent pas, à cette date, la condition de durée de services effectifs, continuent à bénéficier, **à titre personnel**, de la PFT au-delà de la durée prévue par le présent décret soit 31 décembre 2030.

Enfin, il est précisé que les agents contractuels mentionnés aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de projet mentionnés à l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs. Par dérogation à cette règle, les personnels recrutés en CDI sous statut enseignant, d'agent administratif ainsi que les AED, bénéficient bien, eux, du versement fractionné de cette prime de fidélisation. Les personnels AESH bénéficient également du versement fractionné, qu'ils soient en CDD ou en CDI.

Les situations de remboursement de la PFT :

L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au sein de l'établissement ou service au titre duquel il perçoit la prime avant le terme des cinq années continues, **calculées à compter de sa prise de fonction dans l'établissement ou le service**, ne peut pas percevoir les fractions non encore échues de la prime.

- S'il cesse ses fonctions avant la troisième année d'exercice effectif, il doit rembourser la première fraction perçue (20%).

- S'il cesse ses fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, il doit rembourser la deuxième fraction perçue (40%).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et du IV du décret 2023-1016, les agents mentionnés conservent l'ancienneté acquise pour bénéficier de la prime de fidélisation et sont exonérés du remboursement de la ou des fractions déjà perçues dans les cas suivants :

- mutation dans l'intérêt du service ;
- mutation au sein d'un établissement ou service permettant de bénéficier de la prime de fidélisation ;
- placement en congé de longue durée ;
- placement en disponibilité d'office conformément au premier alinéa de l'article L. 514-4 du code général de la fonction publique ;
- placement en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- non-renouvellement de contrat à l'initiative de l'administration pour un agent contractuel ;
- avoir atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée;

Les services gestionnaires du rectorat et de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis se tiennent, chacun en ce qui les concerne, à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente circulaire académique.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David BERAHA**

Annexe 1 : Liste récapitulative des éligibles MENJS de l'arrêté du 20/12/2023

Agents gérés par le rectorat	Agents gérés par la DSDEN	Agents gérés par L'Académie de Paris	Agents gérés par les établissements mutualisateurs
<p>Maîtres contractuels du Premier degré privé exerçant en école</p> <p>Enseignants de l'enseignement public 2nd degré exerçant en EPLE</p> <p>CPE</p> <p>PSYEN (EDA & EDO & affectés en CIO – directeurs de CIO)</p> <p>PERSONNEL DE DIRECTION IEN en circonscription</p> <p>ATSS en EPLE, en DSDEN, médecins CT DASEN médecins de prévention personnels enseignants exerçant en DSDEN</p> <p>Personnels administratifs exerçant en circonscription, en CIO et CMS Médecins scolaires en CMS</p> <p>MLDS : Coordonnateurs départementaux et déchargés</p>	<p>PE exerçant en Ecole (Instituteurs, PE, ERUN, PE RASEM, Médiateurs Prévention violence, CASEH)</p> <p>PE mis à disposition établissement médico-social</p> <p>CPC</p> <p>CPD</p> <p>Chargés de mission en DSDEN</p> <p>AESH</p> <p>AED</p>	<p>Personnels techniques pédagogiques affectés en SDJES (IJS, CEPJ, PS)</p>	<p>AED</p> <p>AESH</p>

Annexe 2 : coordonnées des services gestionnaires à contacter

- Pour les enseignants du premier degré : ce.93gestion-individuelle-1d@ac-creteil.fr
- Pour les personnels enseignants du second degré, les CPE, les PSYEN ainsi que les coordonnateurs MLDS : ce.dpe@ac-creteil.fr
- Pour les personnels ATSS en EPLE en DSDEN en circonscription, CIO et CMS : ce.dpae@ac-creteil.fr
- Pour les chefs d'établissement et inspecteurs de l'Education nationale : ce.bpid@ac-creteil.fr
- Pour les maitres contractuels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat : ce.deep@ac-creteil.fr
- Pour les PTP (IJS, CEPJ et PS) : [<emmanuelle.valembert@ac-paris.fr>](mailto:emmanuelle.valembert@ac-paris.fr), [<ptp@region-academique-idf.fr>](mailto:ptp@region-academique-idf.fr)
- Pour les AESH gérés par la DSDEN : ce.93dipass2@ac-creteil.fr
- Pour les AED en CDI gérés par la DSDEN : ce.93aedcdi@ac-creteil.fr
- Pour les AED et les AESH HT2 gérés par le lycée mutualisateur Gustave Eiffel de Gagny: eiffelgagny.mutualisation@ac-creteil.fr